

RÈGLEMENT N° 2

METROLINX

(la « Régie »)

Un règlement relatif à l'utilisation du réseau de transport en commun régional.

IL EST DÉCRÉTÉ QUE les dispositions suivantes constituent un règlement de la Régie :

Le règlement n° 2 de la Régie est abrogé par la présente et le règlement ci-dessous devient le règlement de la Régie aux fins des présentes.

1. INTERPRÉTATION

La Régie fournit un réseau de transport en commun public et interrégional reliant Toronto aux zones environnantes dans la région du grand Toronto et de Hamilton (RGTH). La structure tarifaire de la Régie s'appuie principalement sur le principe de « l'honneur » mis en œuvre par des contrôles des preuves de paiement des titres de transport. Le réseau est à accès facile pour améliorer l'efficacité et réduire les coûts aux passagers. La structure tarifaire s'appuie sur un modèle de paiement selon la distance. L'objectif premier de ce règlement est de protéger l'intégrité du réseau de transport en commun et d'établir les règles de conduite appropriées s'appliquant aux passagers et aux utilisateurs de la propriété ou des services de la Régie.

Définitions

- 1.1 Dans ce règlement et dans tous les autres règlements de la Régie, à moins qu'ils ne soient définis autrement ou que le contexte ne s'y oppose :
- (a) Les termes définis dans la *Loi de 2006 sur Metrolinx* doivent avoir la signification qui leur est donnée aux fins de la *Loi de 2006 sur Metrolinx*;
 - (b) « moyens de paiement sans contact acceptés » Mode de paiement (autre qu'une carte tarifaire électronique) accepté par la Régie qui n'a pas été bloqué ou autrement invalidé conformément aux règlements ou aux conditions d'utilisation applicables;
 - (c) « bicyclette » S'entend notamment d'un tricycle ou d'un monocycle, mais non d'un cyclomoteur, à l'exception d'une bicyclette assistée au sens de l'article 2 (1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (Canada)*. La Régie se réserve le droit de refuser une bicyclette qui, selon la seule opinion d'une autorité compétente, peut présenter un risque pour la sécurité ou un inconvénient pour toute autre personne;
 - (d) « titulaire de carte » Personne qui a en sa possession une carte tarifaire lui permettant de se déplacer sur le réseau de transport en commun régional;
 - (e) « enfant » Personne qui n'a pas encore treize (13) ans;
 - (f) « catégorie tarifaire » Rabais sur les tarifs qui s'applique à la classification des personnes selon des critères établis de temps à autre par la Régie et publiés sur les sites Web publics pertinents conformément au règlement n° 2A;
 - (g) « propriété de la Régie » Totalité des terres, des installations, des structures, des trains et des véhicules qui appartiennent à la Régie ou qui sont loués, utilisés ou

entretenus par elle;

- (h) « zone désignée » Place de stationnement unique délimitée par des marques peintes et destinée au stationnement d'un véhicule sur la propriété de la Régie;
- (i) « zone désignée et réservée » Place de stationnement unique délimitée par des marques peintes, destinée au stationnement d'un véhicule sur la propriété de la Régie et accompagnée d'un panneau désignant la place de stationnement comme réservée;
- (j) « zone désignée accessible » Place de stationnement sur la propriété de la Régie délimitée par des marques peintes et accompagnée d'un panneau doté du symbole international de stationnement accessible aux personnes à mobilité réduite désignant la place de stationnement réservée à la seule utilisation d'un véhicule conduit par une personne ayant une incapacité physique ou au nom de cette personne; aux fins de ce paragraphe, s'entend aussi par place de stationnement la zone adjacente marquée de rayures où seront utilisés des dispositifs d'aide à la mobilité, comme des élévateurs ou des rampes;
- (k) « zone fumeurs » Zone désignée par un panneau et des marques peintes qui indique clairement l'endroit où il est permis de fumer;
- (l) « carte tarifaire électronique » Carte tarifaire PRESTO émise conformément aux modalités et conditions de la carte PRESTO telles qu'elles sont énoncées sur les sites Web publics;
- (m) « tarif » Somme payée pour effectuer un déplacement sur le réseau de transport en commun déterminé de temps à autre par la Régie conformément au règlement n° 2A;
- (n) « *Loi de 2006 sur Metrolinx* » Désigne la *Loi de 2006 sur Metrolinx*, L.O. 2006, chap. 16, qui peut être modifiée de temps à autre;
- (o) « laissez-passer pour une période déterminée » Tout billet vendu de temps à autre par la Régie visant à permettre un déplacement par une personne ou plusieurs personnes au cours d'une période précisée, et les conditions additionnelles relatives à ce laissez-passer doivent être affichées sur les sites Web publics pertinents conformément à l'article 2.5 du présent règlement. Il est entendu qu'un laissez-passer pour une période déterminée peut inclure des catégories tarifaires ou des tarifs réduits.
- (p) « personne » S'entend d'un particulier, d'une entreprise à propriétaire unique, d'une société en nom collectif, d'une association sans personnalité morale, d'un consortium sans personnalité morale, d'un organisme sans personnalité morale, d'une fiducie, d'une personne morale ou d'une personne physique en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou d'autre ayant droit;
- (q) « autorité compétente » Tout employé de la Régie portant une carte d'identité délivrée par la Régie ou toute autre personne, y compris les employés d'exploitants tiers, dûment autorisés par la Régie;
- (r) « sites Web publics » Sites Web de la Régie destinés au public, ainsi qu'ils sont créés et tenus à jour de temps à autre, y compris, mais sans s'y limiter www.gotransit.com www.upexpress.com et prestocard.ca;
- (s) « fumer » S'entend du fait de transporter un cigare, une cigarette, une pipe ou tout autre dispositif allumé ou d'utiliser tout dispositif de distribution de nicotine

électronique, y compris, mais sans s'y limiter, les cigarettes électroniques et tout autre produit qui sont conçus pour fournir de la nicotine ou d'autres substances à un utilisateur sous forme de vapeur;

- (t) « tarifs spéciaux » Tarifs établis de temps à autre par la Régie et affichés sur les sites Web publics pertinents de la Régie conformément au règlement n° 2A;
- (u) « lieu précisément désigné pour le passage des piétons » Espace ou chemin indiqué par un panneau ou plusieurs panneaux, des marques peintes, des voies ou une combinaison de ces éléments démontrant qu'il est permis de traverser les voies ferrées, les terres ou d'autres zones ainsi marquées à cet endroit;
- (v) « billet » Tout billet, laissez-passer, autre titre de transport ou moyen de paiement (matériel ou électronique, ou une combinaison des deux) accepté et approuvé par la Régie, à sa seule et absolue appréciation, comme autorisation de se déplacer sur le réseau de transport en commun; s'entend, sans s'y limiter, de tout billet à passage unique ou à passages multiples, d'un laissez-passer, d'une carte tarifaire électronique, moyens de paiement sans contact acceptés ou de tout autre laissez-passer pour une période déterminée, mais non du reçu d'achat d'un billet, d'une preuve de paiement ou de toute autre forme de remise de remboursement, notamment un bon de crédit. Tout billet émis par ou au nom de la Régie (à l'exception de la carte tarifaire électronique) demeure la propriété de la Régie et peut être confisqué sans remboursement si le détenteur contrevient à toute condition d'utilisation du billet. Toute référence à l'information indiquée sur le devant d'un billet comprend l'information électroniquement conservée ou encodée dans une carte tarifaire électronique;
- (w) « corridor de transport en commun » Trajet simple ou combinaison de trajets reliés par un point de correspondance où la Régie fournit un service de transport en commun, par train ou par autobus;
- (x) « réseau de transport en commun » Réseau de transport en commun exploité par la Régie ou en son nom;
- (y) « véhicules du réseau de transport en commun » Tout matériel de transport motorisé exploité par la Régie ou en son nom qui comprend, mais sans s'y limiter, les autobus, les trains, les trains de transport en commun rapide, les véhicules légers sur rail et les automobiles;
- (z) « valide » Fait référence :
 - (i) à un billet à passage unique, soit à un billet pour un aller simple entre le point d'origine et la destination tel qu'il est indiqué sur le billet et qui commence dans les quatre heures suivant le moment de délivrance à la date précisée;
 - (ii) à un billet à passages multiples ou à tout autre tarif réduit, soit à un billet utilisé pour le transport lors du prochain trajet prévu en aller simple seulement qui aura été préalablement validé entre le point d'origine et la destination, comme il est indiqué sur le billet; une validation subséquente sera requise pour le retour;
 - (iii) à une carte tarifaire électronique qui comprend un trajet par défaut préconfiguré entre un point d'origine et une destination, soit à un billet utilisé pour le transport lors du prochain trajet prévu en aller simple seulement qui aura été préalablement validé entre le point d'origine et la destination, tel qu'il a été configuré dans la carte tarifaire; une validation

subséquente sera requise pour le retour;

- (iv) à une carte tarifaire électronique sans trajet par défaut préconfiguré entre un point d'origine et une destination; un titulaire de carte doit valider le point d'origine avant de commencer le trajet et valider la destination à la fin du trajet;
 - (v) à un laissez-passer pour une période déterminée, soit à un billet utilisé pour le transport entre le point d'origine et la destination, tel qu'il est indiqué sur le billet, en vigueur à la date ou pendant la période où un passager utilisant le laissez-passer effectue le trajet; et
 - (vi) aux moyens de paiement sans contact acceptés, une personne doit valider le point d'origine avant de commencer le trajet et valider la destination à la fin du trajet;
- (aa) « permis de stationnement accessible et valide » Permis de stationnement accessible répondant aux exigences de délivrance et d'utilisation décrites dans le *Code de la route*, y compris, mais sans s'y limiter, l'exigence selon laquelle le permis est affiché seulement dans un véhicule si et lorsque celui-ci est utilisé pour aller chercher ou transporter le titulaire du permis;
 - (bb) « valider », « validé » ou « validation » Désigne : (i) dans le cas de billets papiers, le fait de marquer un billet en vue de son utilisation pour le transport au moyen d'un appareil fourni par la Régie et aux fins de validation du paiement d'un tarif; (ii) dans le cas des billets électroniques délivrés par la Régie ou pour son compte, le fait d'activer électroniquement un billet en vue de son utilisation pour le transport au moyen d'un dispositif mobile par l'intermédiaire du processus en ligne offert par la Régie ou d'un appareil fourni par la Régie aux fins de validation du paiement d'un tarif; et (iii) dans le cas de cartes tarifaires électroniques délivrées par la Régie et des moyens de paiement sans contact acceptés, le fait de faire toucher la carte tarifaire ou les moyens de paiement sans contact acceptés à l'appareil fourni par la Régie aux fins de calcul et de paiement électronique du tarif. Toute référence sur un panneau, un billet ou tout autre média pour « annuler » un billet est réputée comme tel et est synonyme du terme « valider », et toute référence à une « validation » est réputée comme une référence à l'action de valider et un synonyme.
 - (cc) « véhicule » S'entend d'un véhicule automobile, d'une remorque, d'un camion tracteur, d'un tracteur agricole, d'une machine à construire des routes ou d'une motoneige selon la définition dans la *Loi sur les motoneiges*, L.R.O. 1990, chap. M-44, ainsi que sa version modifiée, et de tout véhicule tiré, mû ou actionné par une force quelle qu'elle soit, à l'exception des tramways, des fauteuils roulants motorisés et des scooters électriques pour personnes à mobilité réduite;
 - (dd) « zone » Région géographique visant à distinguer le point d'origine de la destination comme définie par la Régie qui sert à déterminer le tarif à payer pour effectuer un déplacement entre deux régions, à travers une région, au sein d'une région ou lors de toute autre combinaison aux présentes.

2. EXIGENCE EN MATIÈRE DE PAIEMENT DE TARIF — CONDITIONS D'UTILISATION

Exigence relative au paiement et à la possession d'un billet valide

- 2.1 Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.2 du présent règlement, aucune personne ne doit se déplacer ou tenter de se déplacer sur le réseau de transport en commun sans :
- (a) payer le tarif approprié pour un déplacement sur le réseau de transport en commun, ainsi qu'il est déterminé par la Régie conformément au règlement n° 2A; et
 - (b) avoir en sa possession un billet valide acceptable et approuvé par la Région, à sa seule et absolue appréciation, sur le réseau de transport en commun ou à bord de tout véhicule du réseau de transport en commun.

Exceptions à l'exigence relative au paiement et à la possession d'un billet valide

- 2.2 (a) Un enfant peut se déplacer gratuitement et sans billet sur le réseau de transport en commun;
- (b) Si une autorité compétente est convaincue qu'un passager a un handicap qui l'empêche de voyager seul sur le réseau de transport en commun, et que le passager est un enfant, la personne l'accompagnant peut se déplacer sur le réseau de transport en commun gratuitement et sans billet.

Billet ou laissez-passer modifié ou contrefait

- 2.3 Il est interdit de :
- (a) de quelque façon que ce soit, modifier ou changer tout billet ou recréer un tel billet sous toute forme de média tarifaire, autre qu'un(e) employé(e) ou un(e) agent(e) de la Régie autorisé(e) à le faire;
 - (b) se déplacer ou tenter de se déplacer sur le réseau de transport en commun avec un billet qui a été modifié, changé ou recréé de quelque façon que ce soit par une personne autre qu'un(e) employé(e) ou un(e) agent(e) de la Régie autorisé(e) à le faire;
 - (c) de quelque façon que ce soit, modifier ou changer toute carte d'étudiant ou recréer une telle carte sous toute forme de média tarifaire, autre qu'un(e) employé(e) ou un(e) agent(e) de la Régie autorisé(e) à le faire;
 - (d) se déplacer ou tenter de se déplacer sur le réseau de transport en commun avec une carte d'étudiant qui a été modifiée, changée ou recréée de quelque façon que ce soit par une personne autre qu'un(e) employé(e) ou un(e) agent(e) de la Régie autorisé(e) à le faire;

Règles relatives aux laissez-passer, catégories tarifaires et tarifs spéciaux

- 2.4 Paragraphe supprimé.

Laissez-passer pour une période déterminée

- 2.5 La Régie peut établir de temps en temps des laissez-passer pour une période déterminée. Les conditions s'appliquant aux laissez-passer pour une période déterminée sont publiées sur les sites Web publics pertinents et peuvent indiquer :
- (a) la période pendant laquelle le laissez-passer est valide;

- (b) la personne ou les personnes pour qui le laissez-passer est valide;
- (c) le nombre de trajets permis pendant que le laissez-passer est valide;
- (d) les zones et les corridors où le laissez-passer est valide;
- (e) les conditions d'identification du détenteur du laissez-passer.

2.6 Paragraphe supprimé.

Preuve requise pour les catégories tarifaires et les tarifs spéciaux

2.7 Pour qu'un passager puisse profiter d'une catégorie tarifaire ou d'un tarif spécial et prétendre que son billet est valide, ce passager doit porter, et présenter lorsqu'une autorité compétente le lui demande, une preuve de son âge, de son identité, de son adhésion ou de toute autre classification, selon ce que la Régie exige et estime acceptable en vertu des modalités et conditions de la catégorie tarifaire ou du tarif spécial pertinent.

2.8 Paragraphe supprimé.

Annulation du laissez-passer pour une période déterminée

2.9 La Régie peut annuler, sans rembourser, un laissez-passer pour une période déterminée si le détenteur du laissez-passer :

- (a) endommage volontairement la propriété de la Régie ou
- (b) ne respecte pas les conditions de vente du laissez-passer.

Laissez-passer de groupe

2.10 Un laissez-passer de groupe peut être offert par la Régie à des groupes composés d'au plus cinq personnes, dont au moins une personne, mais pas plus de deux, est âgée de 18 ans et plus. Un tel laissez-passer de groupe est valide.

- (a) à la date indiquée sur le devant du laissez-passer pendant un nombre illimité de trajets sur le réseau de transport en commun entre les zones du même corridor de transport en commun que celui pour lequel le laissez-passer est délivré; et
- (b) pour un trajet qui commence avant 3 h le jour suivant la date indiquée sur le devant du laissez-passer au point d'origine du détenteur du laissez-passer.

Laissez-passer journalier

2.11 Un laissez-passer journalier est valide aux fins d'utilisation personnelle de l'acheteur du laissez-passer et :

- (a) à la date indiquée sur le devant du laissez-passer pendant un nombre illimité de trajets sur le réseau de transport en commun entre les zones du même corridor de transport en commun que celui pour lequel le laissez-passer est délivré; et
- (b) pour un trajet qui commence avant 3 h le jour suivant la date indiquée sur le devant du laissez-passer au point d'origine du détenteur du laissez-passer.

2.12 Paragraphe supprimé.

2.13 Paragraphe supprimé.

2.14 Paragraphe supprimé.

2.15 Paragraphe supprimé.

Responsabilité de l'utilisateur 2.16 Il est interdit de voyager avec un billet multiple ou un billet à tarif spécial dont le nombre de validations est supérieur au nombre de validations autorisées. Le titulaire du billet est responsable de s'assurer que le billet est validé conformément à ces conditions et à toute instruction affichée.

Validation et contrôle des billets et des laissez-passer

Responsabilité de l'utilisateur 2.17 Les détenteurs de billets ou de laissez-passer sont responsables de s'assurer de l'admissibilité aux catégories tarifaires ou aux tarifs spéciaux revendiqués et de la validation de leurs billets et laissez-passer conformément aux règlements de la Régie et à toute instruction publiée ou mise en ligne par la Régie.

2.18 Paragraphe supprimé.

Obligation de présenter un billet valide 2.19 Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.2 du présent règlement, à la demande d'une autorité compétente, une personne se déplaçant sur le réseau de transport en commun doit présenter immédiatement le billet valide propre au déplacement aux fins de contrôle.

2.20 Paragraphe supprimé.

Conditions d'utilisation 2.21 Un billet valide sert à effectuer un trajet continu, sans arrêt prolongé, à partir de la date et de l'heure de délivrance ou de validation, selon le cas, à bord d'un train ou d'un autobus dont le trajet comprend un arrêt à la destination imprimée, indiquée ou encodée sur le billet.

Modalités et conditions générales 2.22 Conformément aux modalités et conditions d'utilisation du réseau de transport en commun et de chaque billet ou laissez-passer dont l'utilisation est approuvée par la Régie :

- (a) la Régie, ses employés et ses mandataires ne sont pas responsables des billets ou laissez-passer perdus ou volés à l'égard des clients;
- (b) la Régie et ses exploitants ne sont pas responsables des retards ou des annulations découlant d'accidents, des conditions des routes ou des voies ferrées, de tempêtes de neige, d'interruptions de travail, d'actes de la nature ou d'autres conditions indépendantes de leur volonté ou encore de l'incapacité à partir de tout lieu ou de toute gare ou station ou à arriver à ce lieu, à cette gare ou station et à destination à l'heure indiquée dans les horaires publiés par la Régie;
- (c) les trains et les autobus doivent effectuer des arrêts seulement aux endroits prévus dans les horaires établis par la Régie, sauf en cas d'accidents, de conditions des routes ou des voies ferrées problématiques, de tempêtes de neige, d'interruptions de travail, d'actes de la nature ou d'autres conditions indépendantes de leur volonté ou lors d'une situation exigeant un lieu d'arrêt autre pour des raisons de sécurité;

- (d) la Régie, ses employés et ses mandataires ont le droit, lorsque les circonstances d'exploitation l'exigent, de transférer un passager d'un train vers un autobus ou d'un autobus vers un train ou encore vers un autre train ou autobus, selon le cas;
- (e) la Régie, ses employés et ses mandataires ne sont pas responsables de la perte de biens de passagers emportés sur le réseau de transport en commun ou des dommages causés à ces biens, ce qui comprend, mais sans s'y limiter, les véhicules laissés sur la propriété de la Régie et leur contenu.

Exception

2.23 Par dérogation à l'article 2.22 (b), la Régie se réserve le droit, à sa seule discrétion, de réagir aux retards ou aux interruptions de service et de corriger ces retards ou interruptions de toute manière qui paraît convenir en vue d'assurer les plus hautes normes de service à la clientèle.

Règles relatives aux billets

Responsabilité de l'utilisateur

2.24 Toute personne qui présente un billet pour voyager sur le réseau de transport en commun a la responsabilité de s'assurer qu'elle respecte toutes les règles relatives aux billets du présent règlement, ainsi que les modalités et conditions prévues dans l'entente des utilisateurs de PRESTO, les modalités et conditions de PRESTO sans contact, ou tout autre document constitutif que la Régie peut établir et publier sur les sites Web publics applicables de manière ponctuelle, le cas échéant.

3. RÈGLES DE CONDUITE SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT EN COMMUN RÉGIONAL

Animaux

3.1 Nul ne doit amener un animal sur le réseau de transport en commun, à moins que cet animal se trouve dans un contenant fermé et verrouillé et qu'il ne dérange pas les autres passagers.

Exception

3.2 L'article 3.1 n'a pas pour effet d'interdire :

- (a) la présence d'un chien-guide accompagnant un passager aveugle;
- (b) la présence d'un chien-guide accompagnant un passager malentendant;
- (c) la présence d'un chien-guide avec habiletés spéciales accompagnant tout autre passager ayant une incapacité physique; ou
- (d) la présence de tout autre animal expressément autorisé à accompagner un passager ou une catégorie de passagers en vertu d'une politique écrite, publiée par la Régie, et rendue accessible au grand public sur les sites Web publics pertinents ou par un autre média.

Entrée et sortie appropriées

3.3 Nul ne doit entrer sur les lieux de la gare ou de la station ou dans une autre installation du réseau de transport en commun ou en sortir autrement que par les entrées et les sorties désignées, selon le cas.

- Franchissement des voies* 3.4 Il est interdit de :
- (a) traverser toute voie ferrée sur la propriété de la Régie, sauf au lieu précisément désigné pour le passage des piétons;
 - (b) se rendre ou rester sur toute voie ferrée ou autre, sur toute route ou emprise ou sur tout pont ou dans tout tunnel du réseau de transport en commun, y compris toute propriété de la Régie adjacente à ces éléments, dont l'utilisation actuelle ou prévue est réservée uniquement au personnel ou aux véhicules du réseau de transport en commun.
- Franchissement des marques de sécurité sur le bord du quai* 3.5 Sauf si l'article 3.4 l'autorise, toute personne doit demeurer à une distance sûre du bord du quai ou des marques de sécurité du quai (le cas échéant), et ce, jusqu'à ce qu'il soit sécuritaire d'embarquer dans le train ou l'autobus ou d'en sortir, selon le cas. Il est entendu que nul ne doit empiéter sur la zone au-delà du bord du quai ou des marques de sécurité du quai (le cas échéant), y entrer ou la franchir, à moins qu'une telle action soit conforme à l'article ci-dessus ou corresponde aux directives d'une autorité compétente.
- Passages à niveau* 3.6 Il est interdit pour toute personne, qu'il s'agisse d'un piéton ou du conducteur d'un véhicule au sens du *Code de la route*, ou encore de l'opérateur d'une motoneige, de :
- (a) tenter de se rendre à un passage à niveau tandis que les dispositifs d'avertissement électriques ou mécaniques sont activés;
 - (b) traverser ou de contourner une barrière de passage à niveau ou de passer en dessous lorsque la barrière est abaissée ou fermée ou est en train de se lever, de s'ouvrir, de s'abaisser ou de se fermer;
 - (c) traverser un passage à niveau lorsque les dispositifs d'avertissement électriques ou mécaniques sont activés;
 - (d) désobéir aux directives d'un signaleur ou d'une autorité compétente responsable d'un passage à niveau,
- tant que les dispositifs d'avertissement sont en fonction et qu'il n'est pas sûr d'avancer ou tant qu'un signaleur ou que l'autorité compétente responsable du passage à niveau n'a pas donné l'autorisation d'avancer.
- Conduite sécuritaire d'un véhicule* 3.7 Nul ne doit conduire un véhicule sur la propriété de la Régie de façon dangereuse ou négligente.
- Activités accessoires au réseau de transport en commun* 3.8 Nul ne doit conduire un véhicule sur la propriété de la Régie, à moins qu'une telle activité soit accessoire à l'utilisation du réseau de transport en commun.
- Conduite de véhicules dans les zones appropriées* 3.9 Nul ne doit conduire un véhicule automobile sur la propriété de la Régie ailleurs que sur les routes, dans les zones de stationnement ou dans toute autre zone désignée pour utiliser un véhicule automobile.

- Utilisation de véhicules sans permis ou utilisation inappropriée de permis de véhicules*
- 3.10 Il est interdit de conduire, de garer, d'immobiliser, d'arrêter ou d'entreposer :
- (a) un véhicule sans permis, un véhicule non immatriculé ou un véhicule sans plaque d'immatriculation, sauf dans le cas d'un véhicule du réseau de transport en commun, sur la propriété de la Régie; ou
 - (b) un véhicule dans une zone désignée accessible, sauf en conformité avec l'article 4.10 ci-dessous.
- Patins à roulettes, planches à roulettes, etc.*
- 3.11 Nul ne doit se promener en patins à roulettes, en patins à roues alignées ou en planche à roulettes sur toute propriété de la Régie.
- Aucun port de patins au sein du réseau*
- 3.12 Nul ne doit porter des patins à roulettes ou à roues alignées à bord d'un train ou de tout autre véhicule exploité par la Régie ou en son nom.
- Circulation à bicyclette*
- 3.13 Il est interdit de :
- (a) circuler à bicyclette sur la propriété de la Région ailleurs que sur une route ou une piste cyclable désignée afin de se rendre à une gare ou une station de la Régie ou d'en partir;
 - (b) laisser une bicyclette dans un lieu non désigné sur un véhicule du réseau de transport en commun ou sur la propriété de la Régie;
 - (c) laisser à bord d'un train une bicyclette sans surveillance ou hors de portée de bras de l'utilisateur de façon à être incapable de diriger les mouvements de la bicyclette.
- Bicyclettes interdites à bord des trains*
- 3.14 Il est interdit de :
- (a) d'apporter ou de tenter d'apporter une bicyclette à bord d'un train qui doit arriver à la gare Union entre 6 h 30 et 9 h 30, du lundi au vendredi, et ce, peu importe la gare d'embarquement d'origine;
 - (b) d'apporter ou de tenter d'apporter une bicyclette à bord d'un train qui doit partir de la gare Union entre 15 h 30 et 18 h 30, du lundi au vendredi, et ce, peu importe la gare d'embarquement d'origine.
- Bicyclettes interdites à la gare Union*
- 3.15 Nul ne doit apporter une bicyclette dans la gare Union ou tenter d'embarquer dans un train ou de débarquer d'un train à la gare Union avec une bicyclette entre 6 h 30 et 9 h 30 ainsi qu'entre 15 h 30 et 18 h 30, du lundi au vendredi.
- Exceptions*
- 3.16 Les interdictions énoncées aux articles 3.14 et 3.15 ne s'appliquent pas lors des jours fériés. La Régie se réserve le droit d'accorder d'autres exceptions pour des raisons opérationnelles ou promotionnelles de temps en temps. Une telle exception sera affichée sur les sites Web publics pertinents.
- Suivi des directives*
- 3.17 Nul ne doit déroger aux directives :
- (a) fournies sur tout panneau installé sur la propriété de la Régie par la Régie ou en son nom; ou
 - (b) fournies par des marques peintes sur la propriété de la Régie;
 - (c) fournies par une autorité compétente qui les considère comme

nécessaires pour assurer

- (i) le bon ordre de la circulation des gens;
- (ii) la prévention de blessures;
- (iii) la prévention de dommages à la propriété de la Régie;
- (iv) la disponibilité d'un siège dans la zone de sièges prioritaires désignée pour une personne dont l'état (incapacité physique ou mobilité réduite) exige l'utilisation d'un siège prioritaire; ou
- (v) la prise de mesures adéquates en situation d'urgence.

- Obstruction* 3.18 Nul ne doit faire entrave ou nuire volontairement à une autorité compétente dans l'exécution de ses tâches ou dans l'exercice de ses droits, de ses pouvoirs et de ses privilèges en vertu du présent règlement.
- Fourniture de fausses informations* 3.19 Nul ne doit pertinemment fournir des informations fausses ou trompeuses dans toute déclaration, par écrit ou autrement, faite à une autorité compétente qui enquête sur une infraction en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement de la Régie.
- Distribution de documents* 3.20 Nul ne doit distribuer ou placer des prospectus, des affiches, des avis ou toute autre forme de document écrit ou imprimé sur la propriété de la Régie sans l'autorisation écrite expresse de la Régie.
- Sollicitation et vente sur la propriété de la Régie* 3.21 Nul ne doit, pour toute fin que ce soit, vendre ou tenter de vendre un service, de la marchandise, un article ou toute autre chose ou encore solliciter ou tenter de solliciter les clients à acheter un service, de la marchandise, un article ou toute autre chose dans un véhicule du réseau de transport en commun ou sur la propriété de la Régie sans l'autorisation écrite expresse de la Régie.
- 3.22 Paragraphe supprimé.
- Exemption* 3.23 Rien dans le présent règlement n'interdit l'affichage de panneaux, d'avis officiels et d'informations ainsi que l'utilisation de tout appareil photo ou d'appareil d'enregistrement vidéo, de toute caméra cinématographique ou de tout autre appareil similaire par la Régie sur la propriété de la Régie.
- Déchets* 3.24 Nul ne doit jeter ou déposer des déchets sur la propriété de la Régie.
- Appareils audio* 3.25 Nul ne doit, sans autorisation, utiliser un appareil audio, un instrument de musique ou tout objet similaire dans tout véhicule du réseau de transport en commun ou dans les installations de la Régie ou sur ces installations, sauf si le son produit par l'appareil dans des écouteurs est à un volume qui ne dérange pas les autres passagers.
- Crachat* 3.26 Nul ne doit cracher dans ou sur tout véhicule ou toute installation de la Régie.
- Flânerie* 3.27 Il est interdit de :
- (a) flâner sans bonne raison sur la propriété de la Régie;
 - (b) Pour l'application du paragraphe (a), une personne « flâne » lorsqu'elle :

- (i) passe du temps sans bouger à l'intérieur de la propriété de la Régie ou sur ladite propriété sans chercher expressément à utiliser le réseau de transport en commun;
- (ii) traîne, déambule ou demeure sur la propriété de la Régie sans but précis;
- (iii) est toujours sur place au moins quinze (15) minutes après son arrivée sur la propriété de la Régie.

Ordre public

3.28 Nul ne doit troubler l'ordre public sur la propriété de la Régie, y compris, mais sans s'y limiter :

- (a) uriner ou déféquer, sauf dans les installations expressément prévues à cet effet;
- (b) utiliser un langage blasphématoire, insultant ou obscène;
- (c) agir de manière indécente ou offensante;
- (d) se battre;
- (e) adopter un comportement qui nuit ou nuira vraisemblablement à la jouissance habituelle du réseau de transport en commun par les autres personnes.

Comportement

3.29 Nul ne doit adopter un comportement contraire à l'usage habituel et respectueux qui risque de troubler la jouissance en général du réseau de transport en commun, y compris, mais sans s'y limiter :

- (a) placer un pied ou les deux sur le siège d'un véhicule ou y mettre tout objet qui risque de le salir;
- (b) s'étendre sur un banc, sur un siège ou sur le sol de tout véhicule du réseau de transport en commun ou de la propriété de la Régie;
- (c) omettre de porter des souliers, des bottes, des sandales ou toute autre chaussure similaire sur la propriété de la Régie;
- (d) se déplacer ou se tenir sur une partie extérieure d'un véhicule du réseau de transport en commun ou s'y accrocher;
- (e) sortir ou projeter toute partie de son corps par toute fenêtre ou ouverture de tout véhicule du réseau de transport en commun;
- (f) embarquer ou tenter d'embarquer dans un véhicule du réseau de transport en commun ou en sortir ou tenter d'en sortir lorsque ce véhicule est en mouvement ou lorsqu'une autorité compétente l'interdit pour des raisons de sécurité;
- (g) embarquer dans un véhicule du réseau de transport en commun ou en sortir autrement que par les portes appropriées et prévues ou sans égard aux directives données par une autorité compétente;
- (h) entraver le bon fonctionnement d'une fenêtre, d'une porte, d'un appareil ou de tout autre équipement des portes d'un véhicule du réseau de transport commun pouvant retarder ou empêcher le départ d'un véhicule de transport en commun ou entraînant des préoccupations concernant la sécurité, et ce, que le véhicule soit en mouvement ou non.

- Entraver les activités du conducteur* 3.30 Nul ne doit se mettre dans une position ou commettre un geste qui est susceptible d'entraver les activités du conducteur d'un véhicule de la Régie en ce qui concerne la maîtrise du véhicule ou la vision du conducteur.
- Utilisation de l'équipement* 3.31 Nul ne peut, sans autorisation, manipuler ou faire fonctionner tout élément de l'équipement mécanique, électrique ou électronique de tout véhicule ou de toute partie du réseau de transport en commun exploités par la Régie, à l'exception des appareils destinés aux passagers, et ce, conformément aux instructions affichées.
- Alarme d'aide aux passagers* 3.32 Nul ne peut entraver le fonctionnement des appareils d'alarme d'aide aux passagers à bord des véhicules de la Régie ou dans ses propriétés, ou les activer, sans motifs raisonnables.
- Fumer* 3.33 Nul ne peut fumer dans les propriétés de la Régie, à l'exception des espaces désignés à cet effet.
- Endommager la propriété de la Régie* 3.34 Nul ne peut endommager tout bien de la Régie, et ce, volontairement ou par négligence.
- Refuser le passage* 3.35 Une autorité compétente peut refuser le passage à toute personne précisée ci-dessous ou expulser du réseau de transport en commun :
- (a) une personne qui est en possession d'engins explosifs, d'armes à feu, d'une arme dangereuse, de substances inflammables ou de toute autre substance ou tout autre objet dangereux;
 - (b) une personne sous l'influence de drogues ou d'alcool;
 - (c) une personne dont le comportement est susceptible de choquer les autres passagers;
 - (d) une personne portant un bagage à main, un colis ou tout autre objet qui gêne les autres passagers ou qui est susceptible de gêner les autres passagers;
 - (e) une personne qui ne se conforme pas aux directives d'une personne compétente;
 - (f) une personne qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement.

4. STATIONNEMENT

- Stationnement — général* 4.1 Sauf indication contraire dans ce règlement, le stationnement est offert selon le principe du premier arrivé, premier servi, et la Régie ne garantit pas la disponibilité de places de stationnement.
- Stationnement et utilisation du réseau de transport en commun* 4.2 Nul ne peut garer ou utiliser un véhicule sur la propriété de la Régie à moins que le stationnement ou l'utilisation du véhicule découlent de l'utilisation du réseau de transport en commun par le conducteur ou un passager du véhicule.

<i>Limite de 48 heures</i>	4.3 Nul ne peut garer un véhicule sur la propriété de la Régie pour une période de plus de 48 heures.
<i>Exception</i>	4.4 L'article 4.3 ne s'applique pas aux personnes ayant obtenu une autorisation préalable de la Régie.
<i>Restriction de poids</i>	4.5 Nul ne peut garer un véhicule dont le poids brut est supérieur à 4 536 kg sur les propriétés de la Régie.
<i>Garer, immobiliser et arrêter un véhicule dans les zones désignées seulement</i>	4.6 Nul ne peut garer, immobiliser ou arrêter un véhicule sur les propriétés de la Régie, sauf dans une zone désignée à cet effet.
<i>Places de stationnement réservées</i>	4.7 Nul ne peut garer, immobiliser ou arrêter un véhicule sur les propriétés de la Régie dans les places réservées, sauf les véhicules ou la catégorie de véhicules pour lesquels les places sont réservées.
<i>Une seule place</i>	4.8 Nul ne peut garer un véhicule sur les propriétés de la Régie de manière à occuper plus d'une place désignée à la fois.
<i>Perturber la circulation</i>	4.9 Nul ne peut garer un véhicule de manière à perturber la circulation ou empêcher la sortie de tout autre véhicule déjà garé ou immobilisé.
<i>Zone accessible désignée</i>	4.10 Nul ne peut garer, immobiliser ou arrêter un véhicule dans une zone accessible désignée, sauf : <ul style="list-style-type: none">(a) si un permis de stationnement accessible valide, délivré en vertu du <i>Code de la route</i>, est affiché dans le véhicule de manière bien visible de l'extérieur du véhicule, et que le numéro et la date d'expiration du permis sont bien en vue; et(b) si le titulaire du permis de stationnement accessible valide mentionné au paragraphe 4.10 (a) ci-dessous se trouve dans le véhicule pendant son utilisation.
<i>Inspection du permis</i>	4.11 Toute personne titulaire d'un permis de stationnement accessible doit, à la demande d'un agent nommé à l'application des dispositions au présent règlement, présenter pour inspection raisonnable son permis afin d'assurer la conformité aux dispositions du présent règlement.
<i>Conserver un permis</i>	4.12 Un agent à qui l'on présente un permis de stationnement accessible peut le conserver jusqu'à l'examen du cas si l'agent a des motifs raisonnables de croire que le permis : <ul style="list-style-type: none">(a) n'a pas été délivré en vertu du <i>Code de la route</i>;(b) a été obtenu sous de faux prétextes;(c) a été abîmé ou modifié;(d) est expiré ou annulé;(e) est utilisé ou a déjà été utilisé en contravention du présent règlement.

Accès d'urgence et couloirs réservés aux pompiers 4.13 Nul ne peut garer, immobiliser ou arrêter un véhicule dans une zone désignée comme un couloir réservé aux pompiers ou un accès d'urgence.

Exemption 4.14 Rien dans la partie 4 ne peut empêcher un véhicule conduit par ou pour la Régie de se garer, de s'immobiliser ou de s'arrêter sur les propriétés de la Régie, là où il est sécuritaire de le faire, pour mener les activités de la Régie.

Remorquage 4.15 Outre les pénalités prévues au présent règlement, la Régie peut remorquer ou faire remorquer tout véhicule garé à tout endroit sur les propriétés de la Régie non autorisé par le présent règlement, et ce, aux frais et aux risques du propriétaire/conducteur dudit véhicule.

5. PÉNALITÉS ET APPLICATION

Contravention au règlement 5.1 Toute personne qui contrevient à toute disposition du présent règlement est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible de l'amende prévue par le programme des frais administratifs de la Régie ou la *Loi sur les infractions provinciales*, selon le cas.

Application 5.2 Les dispositions de ce règlement seront appliquées par un agent, comme défini dans la *Loi de 2006 sur Metrolinx*, ou par un agent de police, comme défini à l'article 2 de la *Loi sur les services policiers* (Ontario).

Pièce d'identité requise 5.3 Lorsqu'une autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise par une personne en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut exiger le nom, l'adresse et une preuve de l'âge, de l'identité ou de la satisfaction des conditions préalables ou des exigences d'une catégorie tarifaire ou d'un tarif spécial, et la personne doit fournir les renseignements exigés à l'autorité compétente au moment de la demande.

Infractions de responsabilité absolue 5.4 Une contravention des articles suivants du règlement constitue une infraction de responsabilité absolue pour laquelle le défendeur ne peut invoquer la défense de diligence raisonnable : 2.1, 2.19, 3.10 et tous les paragraphes à l'article 4 (stationnement).

Les membres du Conseil d'administration de la Régie consentent, par les présentes, au règlement qui précède et l'adopte, en date du 1^{er} janvier 2021, conformément au paragraphe 21 (1) de la *Loi de 2006 sur Metrolinx*.